

Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires

Conclue à Londres le 7 juin 1968
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 18 mars 1970¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 19 août 1970
Entrée en vigueur pour la Suisse le 20 novembre 1970
(Etat le 21 juillet 2016)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,
considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite
entre ses Membres;
considérant que les relations entre les Etats membres, ainsi qu'entre leurs agents
diplomatiques ou consulaires, sont de plus en plus fondées sur une confiance réci-
proque;
considérant que la suppression de la légalisation tend à renforcer les liens entre les
Etats membres en permettant l'utilisation de documents étrangers au même titre que
ceux qui émanent des autorités nationales;
convaincus de la nécessité de supprimer l'exigence de la légalisation des actes éta-
blis par leurs agents diplomatiques ou consulaires,
sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

La légalisation, au sens de la présente Convention, ne recouvre que la formalité des-
tinée à attester la véracité de la signature apposée sur un acte, la qualité en laquelle
le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet
acte est revêtu.

Art. 2

1. La présente Convention s'applique aux actes établis en leur qualité officielle par
les agents diplomatiques ou consulaires d'une Partie Contractante exerçant leurs
fonctions sur le territoire de tout Etat et qui doivent être produits:

- (a) sur le territoire d'une autre Partie Contractante, ou

- (b) devant des agents diplomatiques ou consulaires d'une autre Partie Contractante, exerçant leurs fonctions sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

2. Elle s'applique également aux déclarations officielles, telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposés par les agents diplomatiques ou consulaires sur des actes autres que ceux visés au paragraphe précédent.

Art. 3

Chacune des Parties Contractantes dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention.

Art. 4

1. Chacune des Parties Contractantes prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses autorités ne procèdent à la légalisation dans les cas où la présente Convention en prescrit la suppression.

2. Elle assurera la vérification, en cas de nécessité, de l'origine des actes auxquels s'applique la présente Convention. Cette vérification ne donnera lieu au paiement d'aucune taxe ou frais quelconque et devra être opérée le plus rapidement possible.

Art. 5

La présente Convention prévaudra, dans les relations entre les Parties Contractantes, sur les dispositions des traités, conventions ou accords qui soumettent ou soumettront à la légalisation la véracité de la signature des agents diplomatiques ou consulaires, la qualité en laquelle le signataire d'un acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu.

Art. 6

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Art. 7

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Art. 8

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'art. 9 de la présente Convention.

Art. 9

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- (a) toute signature;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- (d) toute déclaration reçue en application des dispositions de l'art. 8;
- (e) toute notification reçue en application des dispositions de l'art. 9 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 7 juin 1968, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 21 juillet 2016²

Etats parties	Ratification Acceptation (a) Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Allemagne*	18 juin	1971	19 septembre	1971
Autriche	9 avril	1973	10 juillet	1973
Belgique	14 mars	2016	15 juin	2016
Chypre	16 avril	1969	14 août	1970
Espagne	10 juin	1982	11 septembre	1982
Estonie	16 mars	2011	17 juin	2011
France	13 mai	1970 a	14 août	1970
Grèce	22 février	1979	23 mai	1979
Irlande	8 décembre	1998	9 mars	1999
Italie	18 octobre	1971	19 janvier	1972
Liechtenstein	6 novembre	1972 A	7 février	1973
Luxembourg	30 mars	1979	30 juin	1979
Moldova	30 mai	2002	31 août	2002
Norvège	19 juin	1981	20 septembre	1981
Pays-Bas	9 juillet	1970	10 octobre	1970
Aruba	24 décembre	1985	1 ^{er} janvier	1986
Curaçao	9 juillet	1970	10 octobre	1970
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	9 juillet	1970	10 octobre	1970
Sint Maarten	9 juillet	1970	10 octobre	1970
Pologne	11 janvier	1995	12 avril	1995
Portugal	13 décembre	1982	14 mars	1983
République tchèque	24 juin	1998	25 septembre	1998
Roumanie	2 janvier	2012	3 avril	2012
Royaume-Uni*	24 septembre	1969	14 août	1970
Guernesey, Jersey	9 septembre	1971	9 septembre	1971
Ile de Man	24 septembre	1969	14 août	1970
Suède	27 septembre	1973	28 décembre	1973
Suisse	19 août	1970	20 novembre	1970
Turquie	22 juin	1987	23 septembre	1987

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

² RO 1976 1495, 1979 2106, 1982 2073, 1983 1174, 1988 569, 2001 466, 2006 2017, 2013 1583, 2016 2741.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

